

**HOLDING MAMIE MIMI**

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 euros

Siège social : Pk 4.5, route de Pointe Combi

97315 SINNAMARY

(en cours d'immatriculation)

**STATUTS**

Le soussigné :

- **Monsieur Thomas BEBRONNE**, né le 17 août 1984 à SAINT-VALLIER-SUR-RHONE (26), de nationalité française, domicilié 36, impasse Moucoumoucou à KOUROU (97310), célibataire.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il décide de constituer.

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 - APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES	5
ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES	5
ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES	5
ARTICLE 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEUL MAIN - ASSOCIE UNIQUE	6
ARTICLE 13 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE	6
ARTICLE 14 - LOCATION DE PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 15 - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 16 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES	6
ARTICLE 17 - GERANCE	6
ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES	7
ARTICLE 19 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES	7
ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM ET MAJORITE	8
ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	8
ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS	9
ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT	9
ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL	10
ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	10
ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX	10
ARTICLE 27 - CONTESTATIONS	11
ARTICLE 28 - PERSONNALITE MORALE	11
ARTICLE 29 - FRAIS	11
ARTICLE 30 - SIGNATURE ELECTRONIQUE	11
ARTICLE 31 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE	13
ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT	13
ARTICLE 33 - PUBLICITE	13

## **HOLDING MAMIE MIMI**

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 euros  
Siège social : Pk 4.5, route de Pointe Combi  
97315 SINNAMARY  
(en cours d'immatriculation)

### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une société à responsabilité limitée (ci-après, la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités de conseils aux entreprises filiales, l'animation, la fourniture de toutes prestations de services spécifiques administratifs, juridiques, financiers, immobiliers ou autres,
- La prise de participation dans toutes les sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité, la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.
- L'animation du groupe de sociétés dans lesquelles elle pourrait détenir des intérêts par la participation à la définition et à la conduite de leur politique ainsi que leur contrôle.
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts sociales, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général, la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **HOLDING MAMIE MIMI**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **Pk 4.5, route de Pointe Combi à SINNAMARY (97315).**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.223-30 du Code de commerce. Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

##### **Apports en nature effectué par Monsieur Thomas BEBRONNE**

###### ➤ **Apports de titres de la société CAPITALOC**

Il est fait apport par Monsieur Thomas BEBRONNE de la pleine propriété de quarante-cinq (45) actions, entièrement libérées, de la société CAPITALOC, société par actions simplifiée, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé Rue du Rocher à KOUROU (97310), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le numéro 834 293 987.

Lesdites actions d'une valeur nominale chacune de 30.000 euros sont évaluées à ----- 1.350.000 euros.

L'apport en nature qui précède a été consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de mille trois cent cinquante (1.350) parts sociales de mille (1.000) euros de valeur nominale chacune.

###### ➤ **Apports de titres de la société TLM**

Il est fait apport par Monsieur Thomas BEBRONNE de la pleine propriété de dix (10) actions, entièrement libérées, de la société TLM, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 36, impasse Moucoumoucou à KOUROU (97310), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le numéro 808 497 390.

Lesdites actions d'une valeur nominale chacune de 165.000 euros sont évaluées à ----- 1.650.000 euros.

L'apport en nature qui précède a été consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de mille dix cent cinquante (1.650) parts sociales de mille (1.000) euros de valeur nominale chacune.

*(Annexe 2 - Contrat d'apport)*

Il a été procédé à l'évaluation desdits apports en nature au vu d'un rapport établi le 13 septembre 2024 par la société IN EXTENSO AUDIT, sise 1bis, boulevard de la Chantourne à LA TRONCHE (38700), représentée par Monsieur Jean-François BOUSQUET, Commissaire aux apports régulièrement désigné par décisions de l'associée unique en date du 25 juillet 2024.

*(Annexe 3 - Rapport du Commissaire aux apports)*

La société sera propriétaire des droits sociaux apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; elle en aura la jouissance à compter de ce jour par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être attribués auxdites parts sociales.

A cet effet, l'apporteur subroge la société, sans autre garantie que celle de sa qualité d'associée, dans tous ses droits à l'encontre de la société ALPIMMO.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois millions (3.000.000) euros, divisé en trois mille (3.000) parts sociales, d'une valeur nominale de mille (1.000) euros chacune, numérotées de 1 à 3.000, intégralement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Monsieur Thomas BEBRONNE, associé unique.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

#### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

#### **ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions emportant modification statutaire. Cette répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propiétaire ne fait pas obstacle au droit de ce dernier de participer aux décisions collectives et, par suite, d'être convoqué aux Assemblées Générales Ordinaires ou d'être destinataire de toutes consultations écrites.

#### **ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi ou par le dépôt, par lettre recommandée ou par remise en mains propres, d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris au conjoint, ascendants, ou descendants de l'un des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et dans les conditions fixées par l'article L.223-14 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, la transmission de parts sociales au profit de personnes successibles, à l'exclusion des conjoints et des héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des autres associés représentant plus de la moitié des parts sociales possédées par ces derniers.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les personnes visées ci-dessus et les représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leurs états civils et leurs qualités.

#### **ARTICLE 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEUL MAIN - ASSOCIE UNIQUE**

En application de l'article L 223-4 du Code de Commerce, en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relative à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

#### **ARTICLE 13 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès de l'associé unique ou d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

#### **ARTICLE 14 - LOCATION DE PARTS SOCIALES**

La location de parts est interdite.

#### **ARTICLE 15 - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

L'usufruitier et le nu-proprétaire de parts sociales, ou le locataire et le loueur de parts sociales assistent à toutes les assemblées d'associés.

Toutefois, seul l'usufruitier ou le locataire vote aux assemblées générales ordinaires et seul le nu-proprétaire ou le loueur vote aux assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

#### **ARTICLE 16 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont elle peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit en commun accord entre la gérance et l'associé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du code de commerce.

#### **ARTICLE 17 - GERANCE**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement « la gérance ». Les gérants sont nommés et révoqués par la décision ordinaire des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.

L'associé unique peut être lui-même gérant ou confier la gérance à une ou plusieurs personnes physiques.

En cas de décès des gérants, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Le ou les gérants peuvent décider de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants, associé ou non, nommés dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, la révocation des gérants pourra être prise sur deuxième consultation d'associés à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES**

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présente(nt) à l'assemblée, ou joint/joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

#### **ARTICLE 19 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES**

1. Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandé par 10% des associés détenant 10% des parts sociales.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut également se faire représenter par un tiers non associé dûment muni d'un pouvoir.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu, en France ou à l'étranger indiqué dans les lettres de convocation.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

#### **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM ET MAJORITE**

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Pour les modifications des statuts, hormis le changement de nationalité, décidées en assemblée, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Pour les modifications des statuts, hormis le changement de nationalité, décidées dans le cadre d'une consultation écrite, la décision est prise par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois elle peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros (750.000 €).

Par exception à ce qui précède, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

#### **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

1 - La Collectivité des Associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs Associés représentant au moins le cinquième des parts sociales.

Si les limites au-delà desquelles la désignation d'un Commissaire devient obligatoire, se trouvent dépassées, il doit avoir procédé, sans délai, à cette désignation par décision ordinaire des Associés, à la diligence de la Gérance.

2 - Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les lois et règlements.

## **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 30 septembre 2024.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

1. Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le bilan, les documents nécessaires à son information, prévus par les dispositions légales et réglementaires ainsi que la proposition d'affectation du résultat lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

La mise à la disposition du commissaire aux comptes, des comptes annuels doit intervenir un mois avant le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels.

2. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Les documents nécessaires à l'information des associés leurs sont communiqués dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT**

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit « *réserve légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale ou l'associé unique détermine la part attribuée aux parts sociales sous forme de dividendes.

Le gérant peut, en outre, distribuer des acomptes sur dividendes dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les dividendes ou acomptes sur dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées, selon le cas, par décision ordinaire des associés ou la gérance.

#### **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1) Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

2) En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

#### **ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX**

- Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

– Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

– Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

– Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

## **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 28 - PERSONNALITE MORALE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts.

La gérance est expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## **ARTICLE 29 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

## **ARTICLE 30 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les associés, connaissance prise de l'article 1366 du Code civil, reconnaissent à l'écrit électronique la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Les associés, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, acceptent l'utilisation des signatures électroniques proposées par une liste de prestataires de Confiance agréés capables de fournir des procédés de signature conformes aux exigences légales, établie et mise à jour par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et transmise à la Commission Européenne.

Les associés reconnaissent ainsi que tout document signé de manière électronique via l'utilisation de la plateforme de signature du prestataire de Confiance vaudra preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière électronique.

La signature électronique aura la même force probante que sa mention manuscrite et confèrera date certaine à celle attribuée à la signature par le prestataire de Confiance agréé qui sera choisi.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Les présentes dispositions transitoires pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés en application de l'article R.210-10 du Code de Commerce.*

### ARTICLE 31 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE

La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, reprise par la société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé (**Annexe 1 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts**) qui comporte, pour chacun d'eux, l'indication de l'engagement qui en résultera.

En outre, tous pouvoirs sont donnés à la gérance, pour conclure pour le compte de la société les opérations suivantes qui seront automatiquement reprises par cette dernière du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir :

- Domiciliation du siège social de la société,
- Constitution de la Société,
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux et autres de la société,
- Souscriptions de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, l'électricité, le gaz, les PTT, télex....
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires et de chèques postaux,
- Obtention de tous crédits, découverts, facilités d'escomptes, etc....
- Commencement de l'exploitation et conclusion de tous marchés et contrats commerciaux.

### ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé en qualité de premier gérant de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Thomas BEBRONNE**, né le 17 août 1984 à SAINT-VALLIER-SUR-RHONE (26), de nationalité française, domicilié 36, impasse Moucoumoucou à KOUROU (97310), célibataire.

Le gérant exercera ses fonctions avec les pouvoirs prévus à l'article 17 des statuts.

Le gérant ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat jusqu'à décision ultérieure de l'associée unique ou la collectivité des associés. Toutefois, il aura le droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais de voyage, déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la société.

### ARTICLE 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer les formalités de publicité nécessaires à la constitution de la société et notamment :


- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder ou faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Mis en ligne pour signature sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (<https://www.docusign.fr/>), les signataires l'ayant accepté, reconnaissant aux documents signés de manière électronique la qualité de documents originaux et admettant leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

A SINNAMARY  
Le 16 septembre 2024

**Monsieur Thomas BEBRONNE<sup>1</sup>**

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE GERANT

DocuSigned by:  
  
2E274615C27B463...

---

***Signature de l'associé unique***

***<sup>1</sup>Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »***

## Annexe 1

### Etat des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts

- Nomination d'un Commissaire aux apports,
- Rédaction d'un contrat d'apport,
- Domiciliation du siège social de la société,
- Formalités de constitution de la société,
- Embauche du personnel de la société,
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux et autres de la société,
- Souscriptions de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, l'électricité, le gaz, les PTT, télex...,
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires et de chèques postaux,
- Obtention de tous crédits, découverts, facilités d'escomptes, etc...,
- Commencement de l'exploitation et conclusion de tous marchés et contrats commerciaux.

**Annexe 2**  
**Contrat d'apport**

**CONTRAT D'APPORTS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- **Monsieur Thomas BEBRONNE**, né le 17 août 1984 à SAINT-VALLIER-SUR-RHONE (26), de nationalité française, domicilié 36, impasse Moucoumoucou à KOUROU (97310), célibataire.

Ci-après dénommé « l'apporteur »,  
D'une part,

**ET**

- **La société HOLDING MAMIE MIMI**, société à responsabilité limitée en formation au capital de 3.000.000 euros, dont le siège social sera fixé Pk 4.5, route de Pointe Combi à SINNAMARY (97315),

Représentée aux présentes par Monsieur Thomas BEBRONNE,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,  
D'autre part,

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :**

L'apporteur, soussigné de première part, détient :

- 1) La pleine propriété de quarante-cinq (45) actions de la société **CAPITALOC**, Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé Rue du Rocher à KOUROU (97310).

Elle a pour objet la location d'outillages et de matériels destinés au jardinage, bricolage, travaux de construction etc., la location d'échafaudages, la location de véhicules à moteur, la vente de consommables à des tarifs préférentiels et la vente de machines et matériels.

Elle a été constituée par acte sous signature privée en date à KOUROU du 21 novembre 2011.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 834 293 987 RCS CAYENNE, en date du 05 janvier 2018, pour une durée de 99 ans expirant le 31 décembre 2116.

Son capital a été fixé à l'origine à la somme de 5.000 euros et divisé en 50 actions de 100 euros chacune.

- 2) La pleine propriété de dix (10) actions de la société **TLM**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 36, impasse Moucoumoucou à KOUROU (97310).

Elle a pour objet toute activité de nettoyage de bâtiments et autres nettoyages industriels, la location et la vente de matériel, l'entretien d'espaces verts, livraisons, déménagements, montages de structures et tout autre service connexe.

Elle a été constituée par acte sous signature privée en date à CAYENNE du 4 septembre 2014.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 808 497 390 RCS CAYENNE, en date du 12 janvier 2015, pour une durée de 99 ans expirant le 11 janvier 2114.

Son capital a été fixé à l'origine à la somme de 1.000 euros et divisé en 10 actions de 100 euros chacune.

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - APPORTS**

Par les présentes, l'apporteur, soussigné de première part, fait apport des droits sociaux ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société HOLDING MAMIE MIMI, société à responsabilité limitée en formation, ce qui est accepté par Monsieur Thomas BEBRONNE, ès-qualités, en vue de la constitution du capital de ladite Société :

**1) Quarante-cinq (45) actions de la société CAPITALOC ci-dessus désignée,**

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de 1.350.000 euros, soit 30.000 euros chacune.

Elles ont fait l'objet d'une évaluation par la société IN EXTENSO AUDIT, désignés en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 25 juillet 2024, dont le rapport est annexé aux présentes.

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base d'une situation intermédiaire de la société CAPITALOC en date du 30 juin 2024.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société HOLDING MAMIE MIMI bénéficiaire des apports.

**2) Dix (10) actions de la société TLM, ci-dessus désignée,**

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 1.650.000 euros, soit 165.000 euros chacune.

Elles ont fait l'objet d'une évaluation par la société IN EXTENSO AUDIT, désignés en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 25 juillet 2024, dont le rapport est annexé aux présentes.

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base d'une situation intermédiaire de la société TLM en date du 30 juin 2024.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société HOLDING MAMIE MIMI bénéficiaire des apports.

#### **ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS**

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des 45 actions apportées de la société CAPITALOC et a la pleine capacité pour en disposer,
- il est propriétaire des 10 actions apportées de la société TLM et a la pleine capacité pour en disposer,

- les 45 actions apportées de la société CAPITALOC ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- les 10 actions apportées de la société TLM ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société CAPITALOC n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- la société TLM n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Thomas BEBRONNE, ès qualités, déclare, au nom de la société HOLDING MAMIE MIMI, bénéficiaire, que les opérations réalisées par la société CAPITALOC depuis le début de l'exercice en cours ont été portées à sa connaissance et qu'elles ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Monsieur Thomas BEBRONNE, ès qualités, déclare, au nom de la société HOLDING MAMIE MIMI, bénéficiaire, que les opérations réalisées par la société TLM depuis le début de l'exercice en cours ont été portées à sa connaissance et qu'elles ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

### **ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

La société HOLDING MAMIE MIMI sera propriétaire des titres apportés en pleine propriété à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour par la perception de tous produits et dividendes pouvant être attribués auxdites parts sociales.

A cet effet, l'apporteur la subroge dans tous ses droits et obligations attachés aux titres apportés.

Le droit de vote attaché aux titres dont il s'agit sera exercé par la société bénéficiaire de l'apport dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés CAPITALOC et TLM.

### **ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

- 1) En rémunération de l'apport des 45 actions de la société CAPITALOC, ci-dessus désignées évaluées à 30.000 euros, il sera attribué à l'apporteur 1.350 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, entièrement libérées.
- 2) En rémunération de l'apport des 10 actions de la société TLM, ci-dessus désignées évaluées à 165.000 euros, il sera attribué à l'apporteur 1.650 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, entièrement libérées.

Soit au total, trois mille (3.000) parts sociales de mille (1.000) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 3.000, intégralement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Thomas BEBRONNE.

### **ARTICLE 5 - VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

Les apports ne deviendront définitifs qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

### **Agrément de la société HOLDING MAMIE MIMI**

- 1) Aux termes d'une délibération en date du 24 juillet 2024, la collectivité des associés de la société CAPITALOC, réunie en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société HOLDING MAMIE MIMI en qualité de nouvelle associée.
- 2) L'apport des 10 actions détenues par Monsieur Thomas BEBRONNE dans la société TLM n'a pas fait l'objet d'un agrément des associés, Monsieur Thomas BEBRONNE ayant seul la qualité d'associé dans la société TLM.

### **ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX APPORTES**

- 1) Monsieur Thomas BEBRONNE déclare que la totalité de 45 actions apportées de la société CAPITALOC, ont été acquises lors de la constitution de la société en date du 27 novembre 2017, en contrepartie de l'apport en numéraire effectué par ce dernier,
- 2) Monsieur Thomas BEBRONNE déclare que les 10 actions apportées de la société TLM ont été acquises lors de la constitution de la société en date du 04 septembre 2014 en contrepartie de l'apport en numéraire effectué par ce dernier.

### **ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS FISCALES**

Le présent contrat d'apports sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

- 1) Les parties déclarent que l'opération d'apport des 45 actions de la société CAPITALOC est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

- 2) Les parties déclarent que l'opération d'apport des 10 actions de la société TLM est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

### **ARTICLE 8 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

### **ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile ou siège social, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

## **ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.


## **ARTICLE 11 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent contrat d'apports a été signé électroniquement par le biais du service [www.docusign.com](https://www.docusign.com), chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le biais de la plateforme DocuSign.

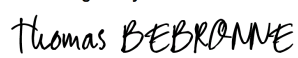
Mis en ligne pour signature sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (<https://www.docusign.fr/>), les signataires l'ayant accepté, reconnaissant aux documents signés de manière électronique la qualité de documents originaux et admettant leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

Fait à SINNAMARY  
Le 16 septembre 2024

**L'apporteur,**  
Monsieur Thomas BEBRONNE

DocuSigned by:  
  
2E274615C27B463...

**La société bénéficiaire,**  
La société HOLDING MAMIE MIMI  
Représentée par Monsieur Thomas BEBRONNE

DocuSigned by:  
  
2E274615C27B463...

**Annexe 3**  
**Rapport du commissaire aux apports**

# In Extenso

## Audit Dauphiné Savoie

12 rue Pôle 2000  
07500 GUILHERAND-GRANGES

Tél : +33 (0)4 75 62 13 90  
[www.inextenso.fr](http://www.inextenso.fr)  
[magazin.inextenso.fr](mailto:magazin.inextenso.fr)

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Sur l'évaluation des apports

Effectués par

**Monsieur Thomas BEBRONNE**

Au profit de la société

**SARL en cours de formation HOLDING MAMIE MIMI**

# HOLDING MAMIE MIMI

Société à responsabilité limitée en cours de formation

Pk 4.5, route de Pointe Combi  
97315 SINNAMARY

---

## Rapport du Commissaire aux Apports

---

A l'associée unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos soins le 25 Juillet 2024 concernant la création de la société SARL en cours de formation HOLDING MAMIE MIMI par apports en nature, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce.

Les apports en nature ont été arrêtés dans le traité d'apport signé, par l'apporteur d'une part, et par la société SARL en cours de formation HOLDING MAMIE MIMI d'autre part.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

### **I. Présentation de l'opération et description des apports**

#### **1. CAPITALOC**

Société par action simplifiée au capital de 5.000 euros dont le siège social est rue du Rocher à KOUROU (97310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le numéro 834 293 987.

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La location d'outillages et de matériels destinés au jardinage, bricolage, travaux de construction, etc.
- La location d'échafaudages,
- La location de véhicules à moteur,
- La vente de consommables à des tarifs préférentiels,
- La vente de machines et matériels

La société peut également prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes les sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association,

**Jean-François BOUSQUET**  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes

participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital social s'élève à ce jour à 5.000 euros divisé en 50 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société clôture son exercice social le 30 Septembre de chaque année.

## **2. TLM**

Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 1.000 euros dont le siège social est 36 impasse Moucoumoucou à KOUROU (97310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le numéro 808 497 390.

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute activité de nettoyage de bâtiments et autres nettoyages industriels, la location et la vente de matériel ; l'entretien d'espaces verts, livraisons, déménagements, montages de structures et tout autre service connexe,
- L'acquisition, l'administration, la prise à bail et la gestion de tous immeubles et biens immobiliers en vue de leur location de manière régulière, ponctuelle ou saisonnière, à usage d'habitation ou touristique.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location gérance,

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital social s'élève à ce jour à 1.000 euros divisé en 10 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société clôture son exercice social le 30 Septembre de chaque année.

### **3. SARL en cours de formation HOLDING MAMIE MIMI**

Société à responsabilité limitée en cours de formation dont le capital sera de 3.000.000 euros et dont le siège social sera Pk 4.5, route de Pointe Combi à SINNAMARY (97315).

La société aura pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités de conseils aux entreprises filiales, l'animation, la fourniture de toutes prestations de services spécifiques administratifs, juridiques, financiers, immobiliers ou autres,
- La prise de participation dans toutes les sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité, la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.
- L'animation du groupe de sociétés dans lesquelles elle pourrait détenir des intérêts par la participation à la définition et à la conduite de leur politique ainsi que leur contrôle.
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts sociales, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général, la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital social s'élèvera à 3.000.000 euros divisé en 3.000 parts sociales de 1.000 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société clôturera son exercice social le 30 Septembre de chaque année.

## **II. Description et évaluation des apports**

### **1. Description des apports**

#### **a) CAPITALOC**

Monsieur Thomas BEBRONNE apporte à la société HOLDING MAMIE MIMI, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 45 actions entièrement libérées de la Société CAPITALOC, au capital de 5.000€, dont le siège social est situé rue du Rocher à KOUROU (97310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le numéro 834 293 987, dont il est propriétaire.

#### **b) TLM**

Monsieur Thomas BEBRONNE apporte à la société HOLDING MAMIE MIMI, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 10 actions entièrement libérées de la Société TLM, au capital de 1.000€, dont le siège social est situé 36 impasse Moucoumoucou à KOUROU (97310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le numéro 808 497 390, dont il est propriétaire.

### **2. Evaluation des apports**

Ces apports sont évalués à :

- Pour les 45 actions apportées en pleine propriété par Monsieur Thomas BEBRONNE de la société CAPITALOC  
à : .....1.350.000 €
- Pour les 10 actions apportées en pleine propriété par Monsieur Thomas BEBRONNE de la société TLM  
à : .....1.650.000 €

**Total des apports : .....3.000.000 €**

### **3. Contrepartie et rémunération des apports**

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme totale de 3.000.000 euros, Monsieur Thomas BEBRONNE, l'associée apporteur en nature, reçoit 3.000 parts sociales de 1.000 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société HOLDING MAMIE MIMI.

**Jean-François BOUSQUET**  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes

### **III. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports**

#### **1. Diligences effectuées**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences sont destinées à :

- Apprécier la valeur des apports,
- S'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée
- Vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission
- Apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers octroyés

Ces vérifications sont basées sur les informations financières connues à la date du 30 Septembre 2023, d'une situation intermédiaire arrêtée au 31 Juin 2024 ainsi que les informations financières connues à la date du présent rapport.

#### **2. Appréciation de la valeur globale des apports**

Les actions des sociétés CAPITALOC et TLM ont été évaluées selon des combinaisons de méthodes tant patrimoniales que de rendement. Les valorisations ont tenu compte des retraitements nécessaires et des méthodes d'évaluation usuelles en matière de cession d'actions.

Les évaluations ayant été effectuées conformément aux usages de la profession, nous estimons que la valeur attribuée aux apports de Monsieur Thomas BEBRONNE n'est pas surévaluée.

### **IV. Conclusion**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature s'élevant à 3.000.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

A Guilhaud-Granges, le 13 Septembre 2024

Le Commissaire aux Comptes

Jean-François BOUSQUET

Associé In Extenso Audit Dauphiné Savoie

~~Jean-François BOUSQUET  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes~~

**Jean-François BOUSQUET**  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes